

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (¹).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Le capital des sociétés en commandite peut être divisé en actions nominatives; le transfert s'en effectue conformément à l'article 35.

Il peut être aussi divisé en actions au porteur; les règles prescrites pour les sociétés anonymes, quant à la constitution de la société, aux actions, au conseil de surveillance, aux inventaires et aux bilans, aux assemblées générales tenues pour l'approbation des bilans et aux publications qui les suivent, sont applicables aux commandites par actions au porteur.

(¹) Projet de loi, n° 29, } session de 1864-1865.

Rapport sur le titre V, livre I^{er}, n° 270, }

Rapport sur le titre III, livre I^{er}, n° 62, }

Projet de loi contenant le titre V, livre I^{er}, } session de 1865-1866.

adopté par la Chambre au 1^{er} vote, n° 122, }

Rapport sur le titre I^{er}, livre I^{er}, n° 58, }

Rapport sur le titre II, n° 76, } session de 1866-1867.

Rapport sur le titre IV, n° 91, }

Rapport sur le titre VIII, n° 4, }

Rapport sur le titre VII, n° 14, } session de 1867-1868.

Amendements aux titres I et II, n° 28, }

Amendements au titre VIII, n°s 24, 25 et 27.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 28.

Amendements aux titres IV et VII, n° 35.

Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 36.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 57.

Amendements au titre III, livre I^{er}, n°s 66 et 68.